

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Élaboration
de l'arrêté
communal ou
intercommunal
de D.E.C.I.



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

À l'attention
des communes
et des E.P.C.I.



Avant-propos

BIENVENUE

Ce guide méthodologique rédigé par le Sdis 22 a pour but de vous accompagner dans l'élaboration de votre arrêté communal ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.).



Le Sdis est votre interlocuteur privilégié concernant la D.E.C.I.

Attendue depuis plusieurs années, la nouvelle réglementation de 2015 relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a introduit une évolution importante tant dans son approche que dans son organisation. Elle a été déclinée pour le département des Côtes d'Armor à travers la rédaction d'un Règlement Départemental de D.E.C.I. arrêté le 19 mai 2017.

Outre la création d'un service public de la D.E.C.I., ces évolutions mettent en avant :

- Une possibilité d'adaptation plus fine des besoins en eau en fonction des risques à couvrir ;
- Une clarification des missions des acteurs de la D.E.C.I. ;
- Le positionnement du Sdis des Côtes d'Armor en qualité d'expert auprès des détenteurs de police administrative spéciale D.E.C.I. que sont les maires ou les présidents d'E.P.C.I..

À cet égard, j'ai le plaisir de vous présenter un guide méthodologique rédigé par le Sdis 22, qui, je l'espère, facilitera vos démarches dans un domaine où votre action est essentielle.

Monsieur le Préfet
des Côtes d'Armor

SOMMAIRE

04

Les textes

Définition, rappel de la réglementation en vigueur et cadre légal.

05

Les partenaires

Quelles sont les compétences des élus en matière de D.E.C.I. et le rôle du Sdis ?

07

Questions diverses

Que faire en cas d'indisponibilité d'un P.E.I. ?
Quelles règles suivre pour les P.E.I. privés, etc.?

08

La fiche technique

Relation entre tous les acteurs concourant à la D.E.C.I..

09

L'arrêté de D.E.C.I.

Conseils pour la rédaction de l'arrêté et ses modalités étape par étape.

12

Informations

Transmissions entre les acteurs de la D.E.C.I. et ressources documentaires

13

Prise de notes

Un espace vous est réservé pour rédiger vos notes concernant ce guide.

14

Contacts

Coordonnées de votre interlocuteur

Les textes

CADRE RÉGLEMENTAIRE

QU'EST-CE QUE LA D.E.C.I. ?

Instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (modification du Code Général des Collectivités Territoriales), complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.N. D.E.C.I.), la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

La D.E.C.I. est exclusivement destinée aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission de lutte contre les incendies

POURQUOI UN RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL ?

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) est la déclinaison du R.N. D.E.C.I. (Référentiel National) et est la clé de voûte de la nouvelle organisation de la D.E.C.I. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Il s'applique à toutes nouvelles constructions, bâtiments ou extensions de l'existant, à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) qui disposent de leur propre réglementation.



P.E.I. sous pression ou hydrants

DE QUOI EST-ELLE CONSTITUÉE ?

Elle est composée d'aménagements fixes et pérennes répertoriés et appelés Points d'Eau d'Incendie (P.E.I.), tels que les poteaux et bouches d'incendie, les points d'aspiration naturels ou artificiels.



Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.)

La nouvelle réglementation intègre l'appellation de « Point d'Eau d'Incendie » (P.E.I.) qui comprend les P.E.I. sous pression (ou hydrants) ainsi que les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.).



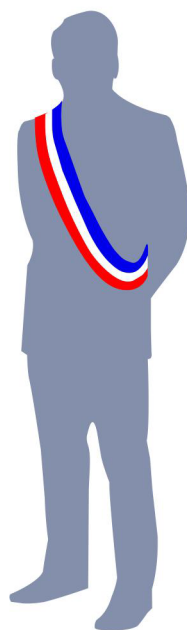
Attention ! Un P.E.I. sous pression non conforme à la norme NFS – 61 213, peut toutefois être intégré à la D.E.C.I., sous certaines conditions, notamment de débit (minimum de 30 m³/h sous 1 bar de pression) et au regard de l'analyse du risque à défendre.

Les partenaires

LES ÉLUS

QUELLES SONT VOS MISSIONS ET OBLIGATIONS POUR LA D.E.C.I. ?

Vous êtes détenteur du pouvoir de police administrative spéciale D.E.C.I. À ce titre, vous reviennent donc les obligations suivantes :



GESTION

Veiller à l'entretien des P.E.I. existants. La D.E.C.I. peut également nécessiter, au besoin, d'en créer de nouveaux.

MAINTENANCE

Faire ou faire réaliser des contrôles techniques, au maximum tous les 3 ans des P.E.I. publics et privés. Ils doivent disposer d'un débit ou volume adapté au risque à couvrir.

RÉDACTION

Rédiger les conventions avec les propriétaires de P.E.I. privés et élaborer un arrêté communal de D.E.C.I. dans les 3 ans suivant l'arrêté préfectoral du R.D.D.E.C.I..

QUELLES ACTIONS MENER AU NIVEAU DE MA COLLECTIVITÉ ?

Au regard de la nouvelle réglementation, la D.E.C.I. nécessite plusieurs choses



Créer un service public de la D.E.C.I., porté par la commune ou un E.P.C.I.



Fixer, par arrêté (initial et complémentaire), la D.E.C.I. communale ou intercommunale.



Effectuer la mise en place d'un éventuel schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I..

Compétence auparavant uniquement communale, la D.E.C.I. est désormais transférable à un E.P.C.I. à fiscalité propre. L'autorité compétente doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques. À défaut, la collectivité peut être considérée comme responsable si, en cas d'incendie, les équipements se révèlent défectueux, insuffisants ou inaptes à fournir le volume d'eau nécessaire et qu'il s'ensuit une aggravation du sinistre.

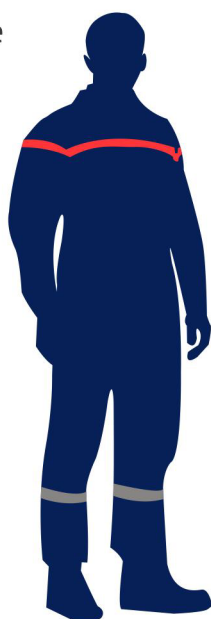


Les partenaires

LE SDIS

QUEL EST LE RÔLE DU SDIS 22 DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I. ?

Le Sdis est le conseiller technique des élus et référent sur la D.E.C.I.. À ce titre, il numérote les P.E.I. et gère la base de données départementale.



USAGE

Les sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendies et de secours sont les usagers exclusifs des P.E.I..

CONSEIL

Réalisation d'un compte-rendu sur la présence, l'accessibilité, la signalisation et l'état général des P.E.I..

REPÉRAGE

Tous les 2 ans, reconnaissances opérationnelles de l'ensemble des P.E.I. afin de s'assurer que ceux-ci restent utilisables par les sapeurs-pompiers.

L'acquisition en cours, par le Sdis 22, d'un logiciel de gestion des P.E.I., accessible à tous les partenaires permettra prochainement une information en temps réel à l'ensemble des acteurs de la D.E.C.I.



L'ANALYSE DU RISQUE

L'évaluation des besoins en eau est de la compétence du Sdis. Elle s'appuie sur une analyse des risques qu'ils soient courants ou particuliers.



Enjeu patrimonial limité, maison isolée (distance > 8m)
Surface < 250m²
60m³ ou 30m³/h
À 400m maximum



Zone pavillonnaire, habitat collectif
120 m³ ou 60m³/h
À 300m maximum



Quartier historique, forte densité de population
Selon analyse du risque
120 m³ ou 60m³/h
À 200m maximum



Zone d'activité, établissement recevant du public, établissement industriel, exploitation agricole
Selon analyse du risque ou de la réglementation particulière liée au type d'activité (E.R.P., I.C.P.E.)

Questions diverses

INDISPONIBILITÉ D'UN P.E.I.

QUE FAIRE SI UN POINT D'EAU D'INCENDIE EST HORS D'USAGE ?

Pour les P.E.I. publics

- > Informer sans délai le Sdis 22 en précisant le motif de l'indisponibilité, la nature du P.E.I., son adresse et la durée prévisible de l'indisponibilité.
- > Il conviendra de signaler sa disponibilité dès la remise en service du P.E.I..
- > Le service gestionnaire de distribution d'eau potable (ou le prestataire) doit également être informé.

Pour les P.E.I. privés

- > Le propriétaire du P.E.I. privé informe sans délai le maire.
- > Le maire informe ensuite le Sdis en précisant le motif de l'indisponibilité, la nature du P.E.I., son adresse et la durée prévisible de l'indisponibilité.
- > Il conviendra de signaler sa disponibilité dès la remise en service du P.E.I..
- > Le service gestionnaire de distribution d'eau potable (ou prestataire) doit également être informé.

LES P.E.I. PRIVÉS

Les P.E.I. privés participent à la D.E.C.I..

Les frais d'installation, d'entretien et de contrôle sont à la charge du propriétaire.

L'autorité de police doit s'assurer que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

Une convention entre le propriétaire et le maire doit permettre d'établir les modalités de mise à disposition, de contrôle, d'entretien et de remontée d'information.

LES PISCINES PRIVÉES

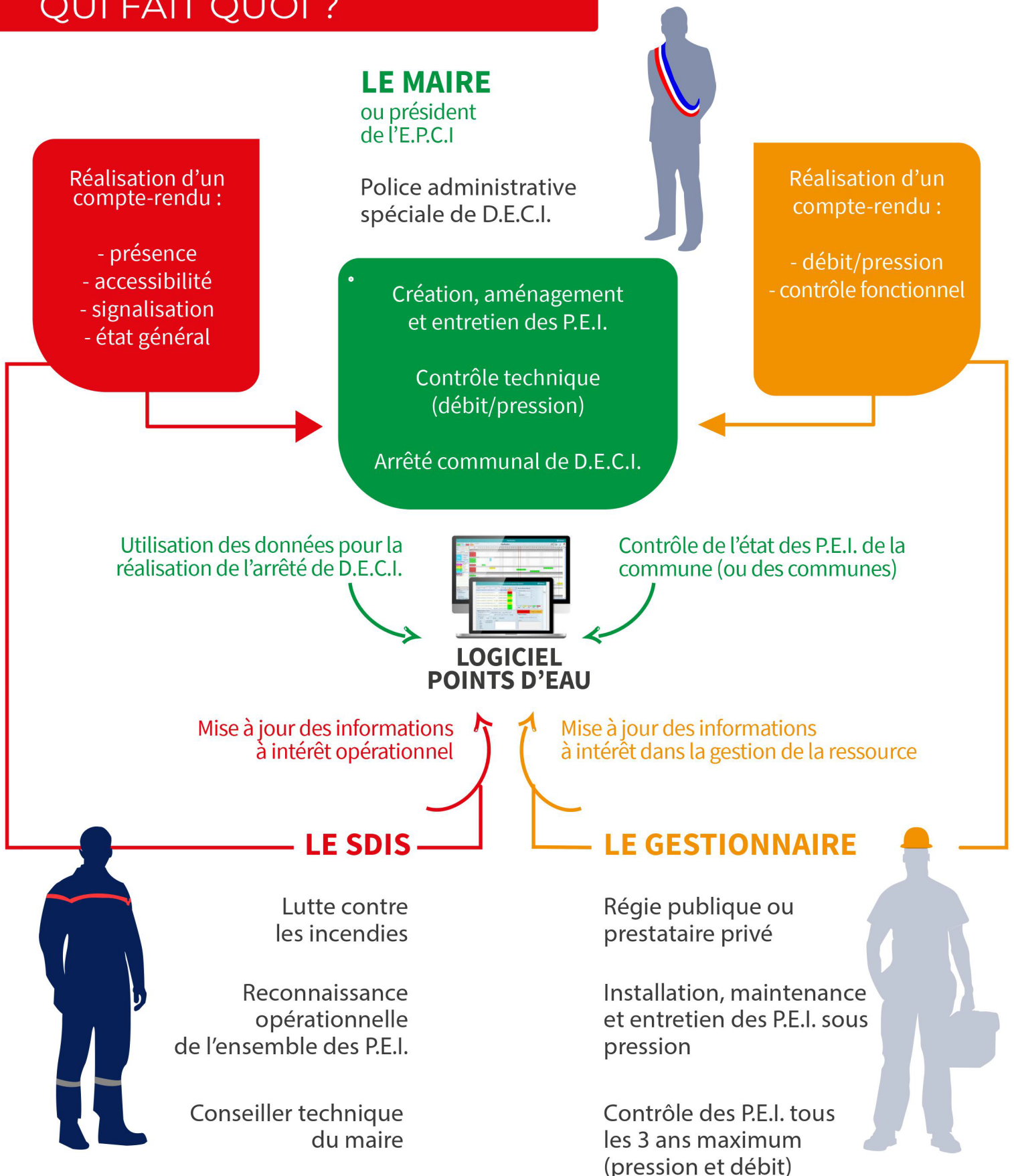


Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I.

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de sa propriété.

La Fiche technique

QUI FAIT QUOI ?



L'arrêté de D.E.C.I.

LES ÉTAPES À SUIVRE

1 ÉTABLIR LES BESOINS ET IDENTIFIER LES RISQUES

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine les besoins en eau en fonction du type de risques à défendre. Ils se déclinent en risques courants (faible, ordinaire ou important) et risques particuliers (établissements recevant du public, industriels ou agricoles) (cf. page 06).



ÉTABLIR LES BESOINS

L'annexe 1 du R.D.D.E.C.I. précise les besoins en eau et les distances maximales, du point d'eau d'incendie à l'accès du bâtiment considéré, par type de risque (habitations, E.R.P., industriel, zone industrielle, artisanale ou commerciale, bâtiments agricoles non I.C.P.E.).

Ces documents sont à annexer à l'arrêté communal (ou intercommunal) sous la dénomination « Annexe 1 ».

IDENTIFIER LES RISQUES



Un inventaire des risques du territoire est établi en fonction des constructions existantes et en rapport avec les grilles d'analyse des risques de l'annexe 1.

L'inventaire des risques est dressé dans le « tableau d'identification des risques », annexe 2 de l'arrêté communal (ou intercommunal)

Le cadre réglementaire relatif aux arrêtés communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est fixé dans le chapitre 5 du Règlement Départemental de D.E.C.I., arrêté par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 19 mai 2017.

2 RÉPERTORIER LES P.E.I. ET DÉFINIR LEUR ÉTAT

Il s'agit d'établir l'inventaire, à jour de la date de signature, de tous les Points d'Eau d'Incendie du territoire (bouches et poteaux d'incendie, puisards d'aspiration, points d'eau naturels et artificiels, tous conformes à ceux décrits au chapitre 2 du R.D.D.E.C.I.), qu'ils soient publics ou privés, ils sont destinés à l'alimentation en eau des engins des services de secours.



MENTIONNER LES CARACTÉRISTIQUES

- > numéro d'ordre (attribué uniquement par le Sdis) ;
- > type (poteau d'incendie, point d'eau naturel, ...)
- > localisation (adresse) ;
- > coordonnées géographiques (Lambert 93) ;
- > débit ou volume estimé ;
- > pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- > diamètre de la canalisation (pour les appareils connectés à un réseau d'eau) ;
- > capacité de la ressource en eau l'alimentant (inépuisable sur cours d'eau, capacité château d'eau) ;
- > statut (public ou privé).

DÉLAI LÉGAL



Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, ainsi qu'au Sdis 22, avant le 19 mai 2020, délai de rigueur.

CONFORMITÉ

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes à ceux décrits au chapitre 2 du R.D.D.E.C.I..

Les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Dans le cas d'un poteau privé, joindre les coordonnées des propriétaires :

- > noms
- > prénoms
- > adresse postale
- > N° de téléphone

Il convient de préciser si une convention existe entre le propriétaire et l'autorité de police, à des fins d'utilisations autres que privées.

Dans ce cadre, le P.E.I. entre alors dans la D.E.C.I. du territoire

Le tableau « inventaire des points d'eau d'incendie », annexe 3 de l'arrêté communal, est utilisé pour établir ce recensement.

3 RÉDIGER L'ARRÊTÉ



SUIVRE LE MODÈLE

Un modèle (modifiable) est mis à disposition des collectivités par le Sdis 22 (document joint). Une copie est transmise au Préfet des Côtes d'Armor, au Sdis 22 et au service gestionnaire du réseau d'eau.

4 MISE À JOUR ET MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ



ALERTER LE SDIS

Toute création, suppression ou déplacement d'un P.E.I., public ou privé, doit faire l'objet d'une information immédiate auprès du Sdis 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire d'un procès-verbal de réception dont le modèle est annexé au R.D.D.E.C.I..

LE MAIRE OU LE PRÉSIDENT DE L'EPCI MET EN PLACE DEUX DOCUMENTS EN MATIÈRE DE D.E.C.I. :

Obligatoire

Un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'inventaire des Points d'Eau d'Incendie du territoire de compétence.

Facultatif

Un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques incendie présents et à venir.



MODIFIER L'ARRÊTÉ

Ces modifications entraînent une mise à jour de l'arrêté communal de D.E.C.I..

Les modifications seront intégrées dans la base de données opérationnelles départementale.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté. Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.



Les nouvelles données seront transmises au Sdis 22 afin d'effectuer la mise à jour de la base de données.



L'arrêté doit être mis à jour, au moins un mois après chaque modification, à l'initiative de l'autorité de police administrative spéciale compétente.

Informations

TRANSMISSIONS

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la D.E.C.I. concernent les actions de maintenance, de contrôles techniques ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité.

Ils s'effectueront par l'intermédiaire d'une base de données départementale administrée par le Sdis 22.

Les cas d'indisponibilité et de remise en service de tout ou partie de la D.E.C.I. (lavage des réservoirs, travaux sur canalisations...) devront faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du Sdis 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire des fiches d'indisponibilité, annexées au R.D.D.E.C.I..

RESSOURCES



Tous les documents et annexes nécessaires à la rédaction de l'arrêté de D.E.C.I. sont disponibles sur le site Internet du Sdis 22 : www.sdis22.fr.

Contacts

**Service départemental
d'incendie et de secours des
Côtes d'Armor
Service Prévisions des risques
13, rue de Guernesey
22015 Saint-Brieuc Cedex 1**

 **02.96.75.10.58**

 **grp.ops@sdis22.fr**

OU

codis@sdis22.fr
(heures non ouvrées)